

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT
GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DAX

N° de Parquet :
96004550
N° de jugement : CI
9

DELIBERE DU LUNDI 21 JUIN 1999

A l'audience publique du lundi 17 mai 1999 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Mr. POUYSSEGUR, PRÉSIDENT, MME WAGENAAR, M. WATRIN, assesseurs assistés de Mme. DELEST Greffier, en présence de MME DELOBEL - DEFIX, Substitut de Mme le Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

Et :

1°) LA SEPANSO -LANDES

Association déclarée et relevant de la Loi 1901 sur les associations, ayant son siège social à CAGNOTTE 1581, route de Cazordite, représentée par Mr Georges CINGAL, Président,

2°) L'ASSOCIATION DE LANDES-ENVIRONNEMENT

Association déclarée et relevant de la LOI 1901 sur les Associations ayant son siège social à RION DES LANDES (40370) Lieudit "Petit-Bruns " représentée par Mme Françoise GERAUD, Présidente,

3°) L'ASSOCIATION DES ECURIES DU VIEUX CHENE

Association déclarée en relevant de la Loi 1901 sur les association ayant son siège social à RION DES LANDES (40370) lieudit "Petit Bruns " représentée par Gérard ROBIN, Président, régulièrement mandaté par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mai 1999

4°) Madame Françoise GERAUD, demeurant à RION DES LANDES (40370) lieudit "Petis Bruns"

5°) Monsieur Alain RABOURDIN et son épouse, Madame Danielle RABOURDIN, demeurant à RION DES LANDES (40370) Lieudit "Petis Bruns "

6°) Monsieur Raymond Marie René BRO DE COMERES et son épouse Mme Dominique Elisabeth LEFEVRE, demeurant à RION DES LANDES, Lieudit "Les Lannes "

7 °) Madame Marie-Paule DESBEAUX Monsieur et Mmadame Frédéric DESBEAUX, demeurant ensemble à RION DES LANDES (40370) LIEUDIT "Minec"

8°) Monsieur et Madame P LEFEVRE demeurant à RION DES LANDES (40370) Lieudit "Minec "

9°) Monsieur et Madame Roger NOGUES, demeurant ç RION DES LANDES (40370) Lieudit "Tarnos "

Parties civiles représentées par Maître ETCHEGARAY, avocat au Barreau de BAYONNE

D'UNE PART,

ET :

Monsieur , né le 23 avril 1956 à BORDEAUX - Gironde , fils de , demeurant 40370 RION DES LANDES ; Directeur de société ; divorcé, de nationalité française, déjà condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître HEUTY, Avocat au Barreau de DAX;
prévenu de :

Non respect d'un arrêté préfectoral .

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

MAITRE ETCHEGARRAY a été entendu en sa plaidoirie

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HEUTY, Avocat de Monsieur () a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 17 mai 1999, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 juin 1999 ;

A cette date, le Tribunal composé des mêmes membres, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur _____ a été cité à l'audience du 17 mai 1999 par le Procureur de la République suivant acte de Maître GETTE PENNE, Huissier de Justice à TARTAS, délivré le 27 avril 1999 à sa personne ;

Attendu que le prévenu a comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu de n'avoir pas à RION DES LANDES (40) , le 24 mai 1996 , respecté l'Arrêté Préfectoral du 29 avril 1996 de mise en demeure concernant les affluents et dépôts graisseux rejetés par l'Usine _____ dans l'Estuchat, notamment :

1°) vu le dépôt de déchets de curage en bordure de fossé et le défaut de nettoyage d'un fossé,

2°) vu le déversement d'effluents non traités

Au préjudice de Mme Françoise GERAUD, Présidente de "Rion Environnement " ;

infraction prévue et réprimée par l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29 avril 1996, et par la Loi 76-663 du 19.07.1976 (installations classées) article 20 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;

AU FOND :

Attendu que les faits sont largement établis et constants.

Que l'ancienneté des faits qui perdurent dans leurs effets les plus néfastes et nuisibles à l'environnement, rend d'autant moins acceptable la situation.

Qu'il appartient aux responsables de l'entreprise SOLAGRA de prendre enfin les mesures imposées et rappelées par l'arrêté de mise en demeure.

Que si des efforts ont été faits , ils restent insuffisants, la patience de l'Administration ne devant être nullement assimilée à une quelconque tolérance .

Qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation par une amende de 100 000 francs et d'imposer une astreinte de 2 000 francs par jour de retard , la remise en état des lieux

conformément aux prescriptions réglementaires générales et pénale, que la publication sera en outre ordonnée conformément à la Loi;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que si les associations constituées sont recevables et fondées en leur action, en revanche il n'apparaît pas que l'association " Les Ecuries du Grand Chêne " démontre l'existence d'un préjudice personnel et direct avec les faits objets de la poursuite.

Que les associations reçues en leur constitution recevront chacune 10 000 francs,

Attendu que les propriétaires riverains, par ailleurs, représentés dans leurs intérêts par l'association de défense, subissent un préjudice distinct et complémentaire qui sera évalué par la somme de 5 000 francs

Attendu qu'au titre des frais irrépétibles qu'ont dû exposer les parties civiles il y a lieu d'allouer la somme de 10 000 francs

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur **GRAWITZ Stéphan** ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne _____ à la peine d'amende de CENT MILLE FRANCS (100 000 FRF)

Ordonne la remise en état des lieux dans les DEUX MOIS du présent jugement sous astreinte de 2 000 francs par jour de retard

Ordonne aux frais du condamné la publication par extraits de la présente décision dans les journaux suivants SUD OUEST édition des Landes et LA SEMAINE DES LANDES

Dit que le coût de chacune de ces publications ne devra pas dépasser la somme de 1000 FRANCS francs ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Déclare irrecevable l'association DES ECURIES DU VIEUX CHENE

Déclare recevables et fondées les autres parties civiles

Condamne le prévenu à payer;

- à la SEPANSO : 10 000 FRANCS

- à l'association de RION DES LANDES ENVIRONNEMENT : 10 000
FRANCS

- à chacun des propriétaires (Mme GERAUD, Mr et Mme
RABOURDIN, Mr Raymond BRO DE COMERES, Mme Marie Paule DESBEAUX
, et Mr et Mme Frédéric DESBEAUX , Mr et Mme LEFEVRE , Mr et
Mme NOGUES) la somme de 5 000 francs

Le condamne également à leur payer la somme de 10 000 francs
sur le fondement de l'article 475.1 du code de procédure pénale

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du
Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de
procédure d'un montant de 600 frs dont est redevable le
condamné.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le
Greffier.

Le Greffier



Le Président

